

# ***Accord d'intéressement***

**Remarque** : document standard, conçu à partir de la doctrine de la CGPME, spécialement à l'attention d'entreprises de moins de 50 salariés. Il est donc le fruit de choix politiques. Tout dirigeant décidant de bâtir un texte plus adapté aux caractéristiques particulières de son entreprise pourra l'utiliser comme trame de support. La CGPME pourra, en pareil cas, apporter une mission d'assistance.

## **ACCORD D'INTÉRESSEMENT**

### **ENTRE**

- La Société ..... dont le siège social est à ..... représentée par .....
- L'entreprise en nom personnel exploitée par .....

**d'une part,**

### **ET**

- Les représentants élus du personnel  
**Ou**
- L'ensemble du personnel de l'entreprise ayant ratifié l'accord à la suite d'un vote (dont le procès verbal est joint au présent accord) qui a recueilli la majorité des deux tiers.

**d'autre part,**

Il est convenu le présent accord d'intéressement en application des dispositions des articles L. 441.1 et suivants du code du travail relatifs à l'intéressement des salariés à l'entreprise.

### **Article 1 - Objet**

Le présent accord a pour objet de fixer :

- Le cadre d'application, la durée de l'accord,
- Les modalités d'intéressement retenues,
- Les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement,
- L'époque des versements,
- Les modalités d'information collective et individuelle du personnel,
- Les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

### **Article 2 - Durée - Révision**

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 exercices sociaux (3 ans), à compter du ....., soit jusqu'au ..... Il expirera à cette date sans autre formalité.

Le présent accord pourra être révisé pendant sa période d'application d'un commun accord entre les parties, au cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration ; copie de l'accord portant révision étant déposée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Pour préserver le caractère aléatoire de l'intéressement, l'avenant portant révision devra obligatoirement être signé avant la fin de la première moitié de la période (première période) de calcul de l'intéressement

Toute dénonciation du présent accord pendant la période d'application ne pourra résulter que d'un vote majoritaire du personnel sur proposition de la direction, copie de la dénonciation étant alors notifiée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Pour être applicable à la période de calcul en cours, la dénonciation doit intervenir avant la fin de la première moitié de la période (1ère période) de calcul de l'intéressement.

### **Article 3 - Champ d'application**

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel.

Compte tenu de l'effectif de l'entreprise, le présent accord bénéficie :

- soit aux mandataires sociaux de la société (ou au chef d'entreprise) ainsi qu'à son conjoint dès lors qu'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé
- soit au chef d'entreprise conjoint associé.

### **Article 4 - Modalités et calcul de l'intéressement**

soit Le système d'intéressement repose sur le principe d'une participation collective aux résultats de la société selon la formule suivante :

soit Les sommes attribuées à l'ensemble des bénéficiaires au titre de l'intéressement à l'amélioration de la productivité sont attribuées selon la formule suivante :

*A préciser*

soit Les sommes allouées à l'ensemble des bénéficiaires au titre de l'intéressement prennent en compte la réalisation des objectifs suivants:

Au cas où le calcul ci-dessus conduirait à un dépassement par rapport au plafond autorisé par l'article L. 441.2 du Code du travail, le montant global de la prime serait réduit afin de ne pas dépasser sur l'exercice considéré 20 % du total des salaires bruts versés aux personnes concernées.

### **Article 5 - Répartition de l'intéressement**

La répartition du montant global de la prime d'intéressement sera effectuée proportionnellement aux salaires bruts perçus au cours de l'exercice considéré sachant que pour les périodes d'absences pour congé maternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

Pour les mandataires sociaux (ou, le chef d'entreprise, son conjoint collaborateur ou associé), est prise en compte la rémunération annuelle ou le revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu de l'année précédente dans la limite d'un plafond égal au salaire le plus élevé dans l'entreprise.

Le montant des primes individuelles ne saurait excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

### **Article 6 - Versement de l'intéressement**

Le critère d'existence de l'intéressement ainsi que ceux déterminant son montant ne peuvent s'appliquer qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice.

L'intéressement calculé comme indiqué ci-dessus est versé en une seule fois à chaque intéressé dans le courant de .... mois qui suit la clôture de l'exercice.

### *Eventuellement*<sup>1</sup>

Les membres du personnel qui le souhaiteront pourront verser tout ou partie de leur prime d'intéressement dans la plan d'épargne mis en place au sein de l'entreprise dans les conditions et selon les modalités définies par le règlement de ce plan.

## **Article 7 - Modalités d'information collective et individuelle du personnel**

### **Information collective**

L'application du présent accord sera suivie soit par les représentants élus du personnel soit par une commission ad hoc élue par l'ensemble du personnel comprenant 3 salariés.

La commission se réunira chaque fois qu'il y aura lieu à calcul des produits de l'intéressement ou de leur répartition en vue de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application de l'accord.

Il lui sera possible de prendre connaissance à cette occasion, des éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement. Ceux-ci seront tenus à sa disposition au moins 7 jours avant la date prévue pour la réunion.

Les résultats annuels de l'intéressement seront arrêtés par l'employeur après avoir été communiqués à l'organisme de contrôle. Ils feront l'objet ensuite d'un rapport commun sur le fonctionnement du système et sur le montant de l'intéressement attribué au personnel.

### **Information individuelle**

Conformément à l'article R. 441.3 du code du travail, une notice d'information sur l'accord d'intéressement sera remise à l'ensemble du personnel de l'entreprise.

Toute répartition individuelle fera l'objet d'une fiche indiquant :

- le montant global de l'intéressement,
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- le montant des droits attribués à l'intéressé,
- le montant retenu au titre de la CSG et la CRDS

A cette fiche est annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et répartition prévues par le présent accord.

Tout salarié quittant l'entreprise, recevra avec sa dernière paie, un avis lui indiquant qu'il devra faire connaître à la direction l'adresse à laquelle devra lui être adressée la prime d'intéressement lui revenant, une fois celle-ci calculée.

S'ils ne peuvent être atteints à la dernière adresse indiquée, les sommes seront tenues à leur disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles seront remises à la caisse des dépôts et consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme de la prescription trentenaire. Au delà elles seront affectées au fonds de solidarité vieillesse

## **Article 8 - Procédure de règlement des différends**

---

<sup>1</sup> L'article L. 443-1 impose lors de la négociation d'un accord d'intéressement que soit posée la question de l'établissement d'un PEE

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des représentants élus du personnel ou de la commission « ad hoc », en vue de rechercher une solution amiable.

### **Article 9 - Publicité**

#### **Dépôt**

Le présent accord ainsi que ses avenants éventuels seront déposés en cinq exemplaires à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'initiative de la Direction.

#### **Affichage**

Mention de cet accord figurera ensuite sur chacun des tableaux d'affichage de la Direction.

#### **Information individuelle**

Le texte du présent accord sera remis à chaque membre du personnel.

**Fait à .....,**

**Le .....**

**En ..... exemplaires originaux**